

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2015

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION PAR L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 3261)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot : « public, »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« l'administration retire l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation de la rédaction avec celle de l'alinéa 14.